

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE KINSHASA/GOMBE, Y SIEGEANT
EN MATIERE COMMERCIALE ET ECONOMIQUE, AU PREMIER
DEGRE, A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

R.C.E.20/43.

COPIE



Audience publique du vingt-huit mars deux mille sept.

R.C.E.20.

EN CAUSE :

La Société RUBI RIVER sprl, immatriculée au Nouveau
Registre de Commerce de Kinshasa sous n°56.043, Iden-
tification Nationale n°01-9-N41643N, dont le siège
social est établi à Kimungani, sise Avenue Kasoé n°1,
Commune de Makiso, poursuites et diligence de Monsieur
Johnny FLAMENT Marcel IRMA, Associé-Gérant ;

Ayant élu domicile pour les présentes au Cabinet de
son Conseil, Maître Jacques BADIBANGA SOMBAMANYA,
Avocat à la Cour d'Appel de Kinshasa-Matete, y demou-
rant à Kinshasa, au n°3 de l'Avenue du Marché, 1er
étage Immeuble N'zoigba dans la Commune de la Gombe ;

Comparaissant par Maître Paulin BOMBESHAYI,
 conjointement avec Maître Jacques BADIBANGA,
 Avocats à Kinshasa.

DEMANDERESSE.

Aux termes d'un exploit d'assignation en annulation
de l'Huissier Désiré MOANDA-BUYUNGI près le Tribunal de
céans en date du 12 janvier 2007, fait à son domicile
sur base de l'ordonnance prise par le Président de cette
juridiction le 10 janvier 2007, laquelle fixa la présente
cause à l'audience publique du 23/01/2007 à 9 h 30' du
matin sous le R.C.E.20 ;

CONTRE :

Monsieur Jean Baptiste KABUYA, résidant à Kinshasa, sur
avenue Tabora n°2, Commune de Kintambo ;

Comparaissant par Maître KALONJI MPIANA,
 Avocat à Kinshasa.

DEFENDEUR.

Aux fins dudit exploit ; - - - - -

Par ledit exploit, la demanderesse fit donner au
défendeur, assignation d'avoir à comparaître par devant
le Tribunal de céans à son audience publique du 23/1/2007
à 9 heures 30' du matin en ces termes pour : - - - - -

" EN CES CAUSES :

" Plaise au Tribunal;

COPIE

" Sous toutes réserves de droit généralement quelconques ;

" L'assigné :

- " - S'entendre dire recevable et fondée l'action de
" ma requérante ;
- " - S'entendre ordonner l'annulation de l'annulation
" de l'assemblée générale extraordinaire fictive
" du 15 novembre 2006 et tous les actes subséquents
" (Status révisés et autres) ;
- " - S'entendre dire exécutoire par provision nonobstant
" tout recours à jugement à intervenir sauf en ce
" qui concerne les dommages-intérêts ;
- " - S'entendre condamner au paiement des dommages-in-
" térêts de l'ordre de l'équivalent en francs congolais
" de 100.000 FUS pour tout préjudice subi par ma
" requérante

La cause étant inscrite sous le numéro R.C.E.20 du rôle des affaires commerciale et économique fut fixée et introduite à l'audience publique du 23/01/2007 ;

A cette audience, à l'appel de la cause, les parties comparurent par leurs Conseils respectifs, Maître BADIBANGA pour la demanderesse et Maître KALONJI MPIANA, tous Avocats à Kinshasa ;

A leur demande et de commun accord des parties, le Tribunal renvoya contradictoirement la cause à son audience publique du 20 février 2007 pour échange des pièces et conclusions ;

R.C.E.43.

EN CAUSE :

LA Société RWBI RIVER, sprl dont le siège social jadis à Kisangani au n°1 de l'avenue Kasoé dans la Commune de MAKISO, est situé actuellement à Kinshasa au n°5 de l'avenue du Rail dans la Commune de NGALIEMA et les NRC.56.043, ID.NAT.01-9-N 41643 N, agissant par son Président Directeur Général ou (Gérant Statutaire) Monsieur Jean Baptiste KABWYA et; ayant élu domicile pour cette affaire au Cabinet de son Conseil, Maître KALONJI MPIANA Mathieu, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, situé aux n°6,7,8 de l'avenue EYALA, Q/Matonge dans la Commune de KALAMU ;

Comparaissant par Maîtres Paulin BOMBESHAYI et Jacques BADIBANGA, Avocats à Kinshasa. - - - -

DEMANDERESSE.

Aux termes d'un exploit d'assignation de l'Huissier BOME BOKOTO près le Tribunal de éans en date du 26/01/2007, fait à son domicile élu sur base de l'ordonnance prise par le Président de cette juridiction en date du 26/01/2007, laquelle fixa la présente cause à l'audience publique du 20/02/2007 à 9 heures 30' du matin sous R.C.E.43 ;

CONTRE :

.../...

Monsieur Johnny FLAMENT MARCEL IRMA, ayant élu domicile au Cabinet de son Conseil, Maître Jacques BADIBANGA SOMBAMANYA, situé à Kinshasa au n°3 de l'avenue du Marché, 1er Etage, Immeuble N°ZOIGBA dans la Commune de la Gombe ;

Comparaissant par Maîtres Paulin BOMBESHAYI et Jacques BADIBANGA, Avocats à Kinshasa.

DEFENDEUR.



Aux fins dudit exploit ;

Par ledit exploit, la demanderesse fit donner au défendeur, assignation d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 20/02/2007 à 9 heures 30' du matin en ces termes pour : -----

" A CES CAUSES :

" Plaise au Tribunal :

" Sous toutes réserves généralement quelconques ;

" L'assigné Johnny FLAMENT MARCEL IRMA :

- " - S'entendre dire recevable et fondée cette action mme par ma requérante ;
- " - S'entendre ordonner amplement la cession de trouble de la Gérance et puissamment son exécution de la Société RUBI RIVER s.p.r.l. ;
- " - S'entendre dire exécutoire nonobstant tout recours et sans provision le jugement à intervenir ;
- " - S'entendre condamner à payer à ma requérante un montant équivalent à 150.000 \$ USD de dommages-intérêts pour tous les préjudices soufferts ;
- " - Frais et dépens.

" -----
La cause étant inscrite sous le numéro R.C.E.43 du rôle des affaires commerciale et économique fut fixée et introduite à l'audience publique du 20/02/2007 ;

A cette audience, à l'appel de la cause, les parties comparurent par Maître Paulin BOMBESHAYI conjointement avec Maître BADIBANGA Jacques, pour la demanderesse, Société RUBI RIVER ainsi que pour le 2ième défendeur, Sieur Johnny FLAMENT, tandis que Maître KALONJI MPIANA pour le 1er défendeur, Jean Baptiste KABUYA, tous avocats à Kinshasa ;

A la demande des parties et de commun accord, le Tribunal ordonna la jonction de ces deux causes ;

Le Tribunal, invita les parties à la pladoirie ;

Ayant la parole tour à tour, les Conseils des parties plaidèrent et promirent de déposer leurs notes de pladoirie ainsi que les conclusions dans 48 heures ;

DISPOSITIF DE LA NOTE DE PLAIDOIRIE DEPOSEE PAR Jacques BADIBANGA SOMBAMANYA, Avocat, POUR LA SOCIETE RUBI RIVER, REPRESENTEE PAR MONSIEUR JOHNNY FLAMENT, ASSOCIE-GERANT.

"

COPIE

PAR CES MOTIFS,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

PLAISE AU TRIBUNAL :

Sur l'action RCE.020.

L'assigné :

- S'entendre dire recevable et fondée l'action de la concluante ;
- S'entendre dire recevable et non fondées les exceptions soulevées par le défendeur et les rejeter ;
- S'entendre confirmer Monsieur Johnny Flament comme le seul et unique gérant de la société RUBI RIVER ;
- S'entendre déclarer nul et non avenue le P.V. de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15/11/2006, ordonner leur annulation et de les actes subséquents (status et autres) pour défaut de qualité dans le chef de défendeur ;
- Constaté que les actes posés par le défendeur ont fortement préjudicié la concluante ;
- En conséquence, le condamner à payer à la concluante la somme de 100.000 \$ US à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ;

Quant à l'action sous RCE.043.

Principalement.

- Dire totalement irrecevable l'action sous RCE.043 mue par le Sieur KABUYA pour des raisons sus-développées ;

Subsidiairement et dans l'hypothèse absurde ou le Tribunal déclarait l'action sous RCE.043 recevable, il la dira néanmoins non fondée pour des motifs sus-évoqués ;

Le condamner enfin aux frais et dépens d'instance ;

Et vous aurez fait justice.

DISPOSITIF DES CONCLUSIONS DEPOSEES PAR MAITRE PAULIN BOMBESHAY, AVOCAT, POUR MONSIEUR JOHNNY FLAMENT MARCELIRMA.

PAR CES MOTIFS,

Quant au fond.

- Le Tribunal de céans après avoir décréter l'irrecevabilité de l'action intentée sous RCE.43 dira pour droit :
- Recevable et fondée l'action mue sous RCE.20 ;
 - Confirmera Monsieur Johnny FLAMENT en qualité de gérant statutaire de la société RUBI RIVER ;
 - Ordonnera l'annulation pure et simple du PV de l'AGE du 15 novembre 2006 ainsi que tous les actes subséquent en vertu de la maxim juridique fraud omnia coromput ;
 - Condamner le sieur KABUYA à la restitution de tous les

" documents de la société (Titres miniers) irrégulièrement
 " déteu par lui ;
 " - Le jugement à intervenir sera exécutoire sur minute en
 " vertu des statuts notariés du 25 octobre 2003 en tant que
 " titre authentique ;
 " - Condamner le sieur KABUYA au paiement de la somme de
 " 100.000 EUSD à titre de dommages et intérêts pour tout
 " préjudice subi ;
 " - Mettre la masse des frais de justice sur la tête du
 " sieur KABUYA ;
 " Et vous ferez justice.



DISPOSITIF DE LA NOTE DE PLAIDOIRIE DEPOSEE PAR MAITRE KALONJI
 MATTHIEU POUR LA SOCIETE RUBI RIVER, AGISSANT PAR SON PRESIDENT
 DIRECTEUR GENERAL (GERANT STATUTAIRE) MONSIEUR JEAN BAPTISTE

PAR CES MOTIFS :

Et sous toutes réserves généralement quelconques ;

PLAISE AU TRIBUNAL :

- De rejeter d'office toute pièce et tout moyen de Monsieur FLAMENT, Demandeur dans la cause RCE.20 et Défendeur dans la cause RCE.43 pour violation du principe de contradictoire consacré par les Articles 15 du Code de procédure civile et 28-30 de l'Arrêté Judiciaire portant Règlement Intérieurs des Cours, Tribunaux et Parquets et, de la Jurisprudence abondante sus rappelée ;
- De se déclarer incompétent au regard de l'action RCE. 20 pour violation flagrante de l'article 131 du Code d'O.C.J. et de la Jurisprudence abondante sus-évoquée ;
- De constater que l'action RCE. 20 est irrecevable et non fondée ;
- De dire puissamment recevable et fondée, l'action RCE. 43 mue par la concluante et conséquent, allouer à la concluante le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;
- Frais et dépens.

ET CE SERA DIRE LE DROIT;
 ET CE SERA FAIRE LA JUSTICE;

Le Ministère Public, représenté par Sieur KAMWIZIKU, à l'audience publique du 20 mars 2007, ayant la parole donna lecture de l'avis écrit de son collègue BIRAMAHIRE, Substitut du Procureur de la République dont le dispositif est ainsi libellé :

PAR CES MOTIFS,

Plaise au Tribunal de céans :

- De dire irrecevable l'action sous RCE 20 pour incompétence du Tribunal de céans et ce après avoir écarté des débats tous les pièces et moyens non communiqués ;
- De dire recevable mais non fondée l'exception de qualité

.../...

" soulevée dans le RCE.43 ; **COPIE**
 " - En conséquence, dire recevable et fondée l'action mise
 " sous RCE.43 et y faire droit tout en ramenant les
 " dommages-intérêts aux propositions justes et équitables.
 " - Frais et dépens comme de droit ,
 " Et ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 15/03/2007,

Sé/OMP BIRAMAHIRE.



Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience de ce jour, 28 mars 2007, prononça publiquement le jugement suivant :

x
 x x
 x

J U G E M E N T :

Attendu que par son assignation sous le RCE.020 du 12 janvier 2007 de l'huissier Désiré Moanda Buyungi donnée au défendeur Jean Baptiste KABUYA, la société Rubi River SPRL, N.R.C. n°56.043 KIN, poursuites et diligence de son gérant, Monsieur Johnny Flament, sollicite du Tribunal de céans l'annulation de l'assemblée générale extraordinaire fictive du 15 novembre 2006 et tous les actes subséquents. Qu'elle sollicite également la condamnation du même défendeur au paiement des dommages et intérêts de l'ordre équivalent en francs congolais de 100.000 SUS pour tout préjudice subi. Qu'enfin, elle sollicite outre sa condamnation aux frais et dépens de la présente instance, l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours sauf en ce qui concerne la condamnation aux dommages et intérêts ;

Attendu que par ailleurs, par son assignation sous le RCE.043, la même société RUBI RIVER S.P.R.L., poursuites et diligence de son gérant, Jean Baptiste KABUYA, sollicite du Tribunal de cessation d'en ordonner la cessation de trouble de la gérance par le défendeur Flament Marcel IRMA et son exclusion de la société précitée. Qu'elle sollicite du même Tribunal sa condamnation aux dommages et intérêts dont l'équivalent en francs congolais s'élève à 150.000 SUS pour tous les préjudices confondus outre les frais et dépens de la présente instance mis à sa charge. Qu'enfin, elle sollicite l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours ;

Attendu que les causes étant connexes parce que mises par les mêmes parties et portant également sur le même objet, le Tribunal en ordonne leur jonction ;

Attendu que la procédure en ladite cause sera dite régulière, la demanderesse et défendeur sous le RCE.020/043 comparaissent par leurs Conseils? Maître Paulin BOMBESHAYI et Jacques BADIBANGA, tous Avocats et que la demanderesse sous le RCE.043 et défendeur sous le RCE.020 comparaissent également représentés par leur Conseil, Maître KALONJI MPIANA, Avocat ;

.../...

Que pour soutenir sa demande, la requérante sous le RCE.020 allègue que lors de la constitution de la société RUBI RIVER, SPRL en 2003, Monsieur Johnny Flament Marcel IRMA fut désigné gérant statutaire pour une durée de cinq ans renouvelable ;

Attendu que par assemblée générale extraordinaire du 15/11/2006 tenue à Kinshasa en violation des dispositions statutaires et légales, le défendeur se fera nommer, Président Directeur Général de ladite société et procédera à cet effet à la modification des statuts sociaux ayant conduit à la révocation du Gérant Statutaire, Monsieur Johnny Flament et au transfert du siège social de Kisangani à Kinshasa au n°5 de l'avenue du Rail, dans la Commune de Ngaliema ;

Qu'informé, ce dernier en sa qualité de Gérant Statutaire convoquera une assemblée générale en date du 7/12/2006 où tous les associés ayant pris part lui ont donné, après avoir déclaré nulle et de nul effet l'assemblée générale fictive, le pouvoir de tout faire pour sauvegarder les intérêts de l'entreprise ;

Attendu qu'ainsi conclut-elle, cette assemblée générale extraordinaire précitée ayant été tenue en violation des règles statutaires et légales, le Tribunal de céans ordonnera pure et simplement son annulation et reconnaître de ce fait, Monsieur Flament Marcel IRMA dans ses fonctions de Gérant Statutaire ;

Attendu que pour sa part, le défendeur Jean Baptiste KABUYA sous le RCE.020, comparissant par son Conseil, Maître KALONJI MPIANA reterque en soulevant plusieurs moyens tenant soit à l'incompétence du Tribunal de céans, au défaut d'intérêt dans le chef de la demanderesse et soit encore au défaut du caractère contradictoire de certaines pièces produites des débats pour enfin terminer au défaut de qualité dans le chef de Monsieur Flament Marcel ;

Que quant au fond, il conclut au caractère régulier de l'assemblée générale querellée ayant désigné Monsieur le défendeur Kabuya en qualité de Président Directeur Général de la Société Rubi River SPRL ;

Attendu qu'abordant le premier moyen tenant à l'incompétence du Tribunal de céans, le défendeur sur l'action principale et demandeur sur exception allègue que conformément à l'article 131 C.O.C.J., seul le Tribunal du lieu du siège social de la société est compétent pour connaître des contestations entre associés ou entre administrateur et associés ;

Qu'ainsi conclut-il le Tribunal de céans déclinera sa compétence au profit du Tribunal de Grande Instance de Kisangani, lieu où se trouve le siège social de la société ;

Attendu que quant au défaut d'intérêts, le demandeur sur exception soutient que la demanderesse sous le RCE.020 n'ayant aucun intérêt à agir en justice, son action doit être déclarée irrecevable quant à ce ;

Que quant au défaut du caractère contradictoire de certaines pièces du dossier produites des débats par la demanderesse sous le RCE.020, le défendeur conclut au rejet pure et simple de toutes les pièces n'ayant pas préalablement été communiquées à l'autre partie ;

Attendu que contractuant aux arguments du défendeur Kabuya,

principalement ceux relatifs à l'incompétence du Tribunal de céans et au défaut d'intérêt, la demanderesse relève que cette dernière n'est pas associée mais bien plus une individualité distincte de l'associé (Article 1 du décret du 27 janvier 1887) et que par conséquent, conclut-elle, il n'est point question d'une contestation entre associés ;

Que repliquant toujours à ce même moyen, elle ajoute que l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2006, procédant aux modifications des Statuts, a transféré le siège social de la Société Rubi RIVER S.P.R.L. à Kinshasa comme l'atteste l'article 15 des Statuts actualisés, lesquels actes ont été reçus en date du 17 novembre 2006 par le Notaire de la Ville de Kinshasa et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Attendu qu'ainsi conclut-elle, ce moyen sera déclaré non fondé parce que nul ne peut se prévaloir en justice pour ses propres turpitudes ;

Attendu que quant au défaut d'intérêt, la demanderesse soutient que l'assemblée générale querellée a mis de la confusion et créé des doutes dans les chefs de ses partenaires. Que cette action a été initiée dans le seul but de sauvegarder les intérêts de la société, qu'ainsi cette exception bien que recevable sera déclarée non fondée ;

Attendu que s'agissant de l'action sous le RCE.043, la requérante Rubi River, agissant par son gérant statutaire Jean Baptiste Kabuya, allègue que par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés dite de sauvetage, tenue à Kinshasa, le 15/11/2006, Monsieur Jean Baptiste Kabuya, fut désigné représentant légal de la société et Président Directeur Général en remplacement de Monsieur Jehany Flament Marcel IRMA ;

Que bien que l'engagement pris par ce dernier, ancien gérant de se soumettre aux résolutions de ladite assemblée, sur sommation judiciaire à lui faite en date du 05/12/2006, Monsieur Flament ne cesse de se faire passer pour le gérant statutaire de la Rubi-River S.P.R.L., sabotant ainsi les dispositions de l'article 56 des statuts actualisés ;

Que ce comportement étant de nature à préjudicier l'entreprise et surtout à l'empêcher de perpétuer son objet social, le Tribunal de céans ordonnera la cessation de tout trouble de gérance par Monsieur Flament et son exclusion de la société Rubi-River S.P.R.L et le condamnera ensuite aux dommages et intérêts de l'ordre de 150.000 EWS pour tous préjudices subis ;

Attendu que pour sa part, le défendeur Jehany Flament sous le RCE.043 reterque en soulevant l'exception tirée de l'irrecevabilité pour défaut de qualité quant à l'action mue par Rubi-River S.P.R.L peursuites et diligence de Monsieur Kabuya Jean Baptiste motif pris que la personne ne peut agir en justice que par son représentant qualifié ;

Que dès lors, Monsieur Jean Baptiste Kabuya étant sans qualité d'engager la Société Rubi Rver S.P.R.L , le Tribunal de céans décrètera l'irrecevabilité de l'action mue sous le RCE.043 pour les motifs ci-haut invoqués ;

Attendu que peursuivant dans ses moyens, le défendeur sous le RCE.043 conclut par impossible à l'irrecevabilité de la

présente action pour violation de l'article 64 du décret du 23 juin 1960 qui prescrit que : " La société privée à responsabilité limitée est gérée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non associés, appelés gérants " ;

Que la société Rubi River ayant agi par son Président Directeur Général, personne autre que le gérant, son action doit être déclarée irrecevable quant à ce ;

De l'action sous le R.C.E.020;

Attendu qu'examinant l'action sous le R.C.E.020, plusieurs moyens furent soulevés par le défendeur Jean Baptiste Kabuya tenant à l'incompétence du Tribunal de céans, du défaut de qualité dans le chef de Monsieur Flament, au défaut d'intérêt dans le chef de la demanderesse et au défaut du caractère contradictoire de certaines pièces produites des débats par le demandeur sous le R.C.E. 020 ;

Qu'examinant le premier moyen tenant à l'incompétence du Tribunal de céans, le Tribunal constate que le défendeur tire argument à l'article 131 du C.O.C.J. qui prescrit que les contestations entre associés ou entre administrateurs et associés sont portées devant le Tribunal du siège social de la société ;

Attendu qu'il ressort de l'économie de cet article que seul le Tribunal du siège social de la société est compétent pour connaître des litiges entre associés, administrateurs et associés ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier non contestés par toutes les parties que la société Rubi River SPRL a été immatriculée au greffe du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe sous le N° NRC 56.043 qui est censé être celui de son siège social au moment de sa création ;

Qu'il est tenu également pour acquis au regard des mêmes éléments de la cause que la société Rubi River pour le besoin de son exploitation, son siège social était établi à Kisangani ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des éléments et des pièces du dossier que l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2006 en annulation sous le R.C.E. 020 dont les P.V. signés le 16/11/2006 a transféré le siège social de ladite société à Kinshasa, sur avenue Nail, n°5, Commune de Ngaliema et ce, conformément aux Statuts actualisés, lesquels actes sont reçus par le notaire de la Ville de Kinshasa en date du 17/11/2006 et déposés au greffe du Tribunal de céans ;

Attendu que l'article 2 du décret du 19 septembre 1965 prescrit que les actes des sociétés sont déposés en copie et par extrait au greffe du Tribunal de première Instance (Grande Instance) ;

Que l'article 3 du décret du 27 février 1887 prescrit que toute modification aux Statuts de société doit être déposée dans la même forme que les actes eux-mêmes ;

Que ces actes modificatifs de la société Rubi River S.P.R.L. ayant précédé au transfert du siège social de cette dernière à Kinshasa, déposés au greffe du Tribunal de céans deviennent opposables à tous, l'intérêt poursuivi par ce dépôt n'étant que la protection du public qui aura désormais à assigner la société à son adresse de Kinshasa ;

Attendu que outre cette publicité, ce dépôt rend également le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe compétent pour connaître des contestations nées entre parties ;

Que de tout ce qui précède, le défendeur Kabuya étant l'un des signataires de l'assemblée générale extraordinaire du 15-11-2006 et de ses actes subséquents qui renferment leur ferme volonté ayant transféré le siège social de la société de Kisangani à Kinshasa n'est pas fondé à soulever l'incompétence du Tribunal de céans tiré du motif ci-haut invoqué ;

Que d'ailleurs à titre de preuve, l'assignation sous le R.C.E.043 donnée à Monsieur Flament, défendeur est ainsi libellée : " A la requête de la Société Rubi River SPRL dont le siège social jadis à Kisangani ..., est situé actuellement à Kinshasa au N°5 de l'avenue du Rail dans la Commune de Ngaliema agissant par son Président Directeur Général, Jean Baptiste Kabuya ... " ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que le défendeur Jean Baptiste Kabuya invoque sa propre turpitude ;

Qu'ainsi ce moyen bien que recevable sera déclaré non fondé ;

Attendu que s'agissant du défaut d'intérêt d'ester en justice dans le chef de la demanderesse sous le R.C.E.020, le Tribunal relève que l'intérêt existe bel et bien dans le chef de cette dernière ; l'intérêt comme le souligne le Professeur Lukembe NGHENDA est " L'utilité que procure l'issue du procès " ; (Lukembe NGHENDA, Droit Congolais des Sociétés, tome I, Presses Universitaires du Congo, 1999, p.552) .

Que l'intérêt légitime juridiquement protégé ici c'est l'intérêt économique de la société qui est en insécurité par la révocation intempertive du gérant statutaire, créant ainsi de la confusion dans la vie de l'entreprise et des dettes dans les chefs de ses partenaires ainsi le souligne la demanderesse dans ses moyens ;

Attendu que pour toutes ces raisons, ce moyen bien que recevable sera déclaré non fondé ;

Attendu que quant au défaut du caractère contradictoire de certaines pièces produites des débats par la demanderesse non communiquées au défendeur Jean Baptiste Kabuya, le Tribunal relève quant à ce qu'il résulte des débats de la cause à l'audience des plaidoiries que seuls les statuts sociaux originaux de la société Rubi River SPRL a fait l'objet de cette controverse ;

Que repliquant à ce moyen, la demanderesse comparissant par ses conseils, allègue que ces Statuts originaux sont détenus par le défendeur et qu'il n'y avait pas aucune raison que ces pièces lui soient encore communiquées ;

Attendu qu'à ce moyen, le Tribunal relève que par la loyauté des débats, toute pièce non communiquée à l'autre partie doit être écartée en vue d'assurer le caractère contradictoire des débats ;

Qu'ainsi, ce moyen sera recevable et fondé ;

Attendu que s'agissant du défaut de qualité dans le chef de Monsieur Jehany Flament à la diligence de laquelle l'action sous le R.C.E.020 fut initiée ;

Qu'à ce moyen, le Tribunal relève que les effets liés aux

résolutions de cette assemblée générale et à ses actes subséquents étant suspendus par l'effet de la procédure en annulation de ces actes sous le R.C.E. 020, Monsieur Johnny Flament, gérant statutaire de la société Rubi River S.P.R.L. à sa création conserve bel et bien sa qualité de représentant légal de cette dernière jusqu'à décision définitive.

Quant au fond.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que le présent litige sous le R.C.E.020 porte sur l'annulation de l'assemblée générale extraordinaire fictive du 15/11/2006 et ses actes subséquents; statuts actualisés et autres.

Que par assemblée générale extraordinaire susdite, Monsieur Johnny Flament Marcel, gérant statutaire de la société Rubi River S.P.R.L fut révoqué de ses fonctions et qu'au cours de la même assemblée, le défendeur Jean Baptiste Kabuya se fera désigné Président Directeur Général de la même société ;

Attendu qu'il est tenu pour acquis au regard des éléments de la présente cause que l'assemblée, incriminée fut convoquée sur pied de l'article 83 du décret du 27/02/1887 ;

Que la preuve de cette convocation et des personnes ayant convoqué cette dernière n'a jamais été apportée devant le Tribunal ;

Attendu que l'article 67 du décret précité prescrit que: " Sauf disposition contraires des Statuts, les gérants associés nommés pour la durée de la société, ne sont révocables que pour de justes motifs par l'assemblée générale délibérante dans les conditions requises pour les modifications aux Statuts ;

Qu'il ressort des dispositions de l'article précité que les gérants statutaires associés, sauf disposition contraire des Statuts, ne sont révoqués que pour juste motifs et par une assemblée générale délibérante dans les formes requises pour les modifications des Statuts ;

Attendu que l'article 84 du même décret prescrit également que: " La convocation pour toute l'assemblée générale contient l'ordre du jour et est faite par lettre recommandée à la poste adressée vingt jours avant la réunion, à chacun des associés" ;

Que l'alinéa 2 d'ajouter : " Si l'ordre du jour comporte les modifications aux Statuts, l'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation " ;

Que la doctrine souligne quant à la révocation du gérant statutaire que : " Les justes motifs doivent être prouvés par les associés et la décision de révocation doit être prise par une assemblée délibérante dans les conditions requises pour les modifications des Statuts (Lukembe NGHENDA, Droit Congolais des Sociétés, tome II, Presses Universitaires du Congo, 1999, p.595";

Attendu qu'en l'espèce, le défendeur Kabuya n'a jamais apporté dans le dossier la preuve de la tenue régulière de ladite assemblée incriminée ;

Que d'ailleurs cette irrégularité est encore prouvée par la procuration spéciale signée à Kinshasa le /11/2006 par l'associé Yagistele donnée à Monsieur Kabunge Rombault de le représenter à cette assemblée générale extraordinaire ;

Attendu qu'il ressort de l'examen de ce document, l'associé Yagistele précise : " N'ayant été informé de la tenue de l'assemblée générale de Rubi River ce samedi 11/11/2006 au cercle de Kinshasa ... ; "

Que de tout ce qui précède, cette assemblée générale du 15/11/2006 ayant été tenue en violation des dispositions des articles 67 et 84 du décret du 27/02/1887 sur les sociétés commerciales, doit être nulle et de nul effet, y compris ses actes subséquents : Statuts actualisés et autres ;

Que s'agissant du chef de la demande tendant à l'allocation des dommages et intérêts, le Tribunal relève que le fait pour Monsieur Flament en sa qualité de gérant statutaire de n'avoir participé à l'assemblée générale susdite, alors qu'il devait l'être conformément à l'article 79 du décret précité a causé un préjudice énorme important à la société Rubi River et à ce dernier ;

Que ce préjudice est constitué par la révocation du gérant statutaire mettant ainsi en cause la vie de la Société ;

Que cette réparation sera également fondée sur pied de l'article 258 C.C.L.III qui prescrit que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un préjudice donne droit à réparation ;

Attendu que la révocation de Monsieur Flament a causé un préjudice certain à la Société Rubi River caractérisée par la confusion créée et les dettes dans le chef de ses partenaires ;

Qu'ainsi, à défaut d'éléments d'appréciation, le Tribunal fixe en toute équité ce montant à l'équivalent de 10.000 EUSD à titre de réparation ;

Attendu que quant au chef de la demande tendant à l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours ;

Qu'à ce moyen, le Tribunal relève que l'article 21 C.P.C. subordonne son application à l'existence d'un acte authentique, d'une promesse reconnue ou condamnation précédente coulée en force de chose jugée ;

Attendu qu'en l'espèce, la nomination de Monsieur Flament Marcel en qualité de Gérant Statutaire l'a été conformément aux actes de société Rubi River S.P.R.L., lesquels ont été reçus devant le notaire de la Ville de Kinshasa en 2003 et déposés au greffe du Tribunal ;

Que ces actes étant bel et bien des actes authentiques comme le prescrit l'article 21 du code précité, le Tribunal dira ce chef de demande recevable et fondé et en conséquence dira le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours sauf en ce qui concerne la condamnation aux dommages et intérêts ;

De l'action sous le R.C.E. 043.

Attendu que l'action sous le R.C.E.043 tend à obtenir du Tribunal de céans la cessation par Monsieur Johnny Flament, de tout trouble de la gérance et son exclusion de la Société Rubi River S.P.R.L, et sa condamnation aux dommages et intérêts ;

Qu'examinant cette action, le Tribunal relève qu'elle a été initiée à la diligence de Monsieur Jean Baptiste Kabuya, désigné

Président Directeur Général par assemblée générale du 15/11/2006 convoquée en violation des dispositions des articles 67 et 84 du décret du 27/02/1887 sur les sociétés commerciales ;

Que cette assemblée générale étant déclarée nulle et de nul effet sous le R.C.E.020 parce qu'irrégulièrement tenue, Monsieur Jean Baptiste à la diligence de laquelle l'action a été initiée se retrouve sans qualité ;

Attendu qu'ainsi, Monsieur Jean Baptiste Kabuya, Président Directeur Général étant sans qualité d'agir en justice, l'action sous le R.C.E. 043 sera déclarée irrecevable quant à ce ;

Attendu que l'action sous le R.C.E.043 étant déclarée irrecevable faute de qualité dans le chef de Monsieur Kabuya, l'examen des autres moyens avancés par les parties en cause s'avère superfluitaire ;

PAR CES MOTIFS ;

Le Tribunal,

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code civil Livre III ;

Vu le décret du 27 février 1887 spécialement ses articles 67 et 84 ;

Vu la loi portant organisation, création et fonctionnement des Tribunaux de Commerce ;

Statuant contradictoirement et publiquement ;

Ordonne la jonction des causes susdites ;

Dit l'action sous le R.C.E.043 irrecevable pour défaut de qualité dans le chef de Monsieur Kabuya Jean Baptiste ;

Dit en outre recevable et non fondées les exceptions tenant au défaut d'intérêt, au défaut de qualité dans le chef de Monsieur Flament et à l'incompétence du Tribunal de céans ;

Dit par contre recevable et fondée celle relative au caractère non contradictoire des certaines pièces versées des débats ;

Statuant sur le fond de l'action sous le R.C.E.020 ;

Dit cette dernière recevable et fondée ;

En conséquence :

Annule le P.V. de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2006 et ses actes subséquents : Statuts actualisés et autres ;

Le condamne en outre aux dommages et intérêts équivalents en francs congolais de 10.000,00 US\$ (Dix mille dollars américains) ;

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours sauf en ce qui concerne les dommages et intérêts ;

.../...

Met les frais d'instance à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Commerce
de Kinshasa/Gombe à son audience publique de ce 28/03/2007
à laquelle siégeaient Messieurs :

- MBO Boyesame Makelune Président
- KUBILAMA KUMIKA et KABELE MPAPA, Juges Consulaires ;
- BIRMANIRE, Officier du Ministère Public ;
- MATONDO, Greffier du siège.



LE GREFFIER,
s/ MATONDO

LE PRESIDENT,
s/ MBO BOYESAME MAKELUNE

LE JUGES CONSULAIRES,
1. s/ KUBILAMA KUMIKA

2. s/ KABELE MPAPA

COPIE

.....QUINZIEME.....Feuillet et dernier R.C.E. 20/12/2007.....

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement a exécution.

Aux procureurs Généraux et de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers des FAC d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scelle du sceau du Tribunal de Commerce de Kinshasa /Gombe ;

Il a été employéQUINZE..... feuillets utilisés uniquement au recto et paraphé par Nous, Greffier Divisionnaire ;

Délivrée par Nous, Greffier Divisionnaire de la Juridiction de céans le...../...../.....contre paiement de :

1. GROSSE	:.....8.400.....	FC
2. COPIE(S)	:.....16.800.....	FC
3. FRAIS & DEPENSE	:.....12.880.....	FC
4. DROIT PROP. DE 6%	:.....336.000.....	FC
5. SIGNIFICATION	:..... <u>1.120</u>	FC
	375.200	
	= <u>5.300</u>	
SOIT AU TOTAL	:..... 369.990 ou 660.990	FC

DELIVRANCE EN DEBET SUIV. ORD. N° /D. / DU / / DE
MONSIEUR, MADAME LE (LA) PRESIDENT(E) DE LA JURIDICTION.



LE GREFFIER DIVISIONNAIRE.

JOSE ROGER WPONGA KINKELA

POUR COPIES CERTIFIEES CONFORMES,
KINSHASA, LE 10 APR 2007
LE GREFFIER DIVISIONNAIRE,
JOSE ROGER WPONGA KINKELA.-

RCE 20/43

PROCES - VERBAL DE PERCEPTION DES FONDS (PROVISOIRE)

L'an 2007, le 10 APR 2007 jour du mois de Avril

Nous, **ASSANE - BOTULI**, Greffier Comptable du Tribunal de Commerce de Kinshasa - Gombe.

Ayons perçu ce jour la somme de 6.60 \$ USA (FC) payée par Mr, Mme St RUBI RIVER sprl le dépôt de, A.G.E, A.G.O, D.P, D.G, PROCURATION, C.A et N.R.C, résidant (e) sur l'Avenue Marché n° 2, Commune de la Gombe

En attendant l'apurement de la note perception DGRAD.

